

Délibération n° 2024-41

Objet : Actualisation des tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) applicables au 1^{er} janvier 2025

Membres en exercice :	19
Présents :	14
Pouvoirs :	5
Absent excusé :	0
Votants :	19

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 28/06/2024
- date de publication : 28/06/2024

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 27 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-et-un juin, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET.

Ont donné pouvoir à :

Madame Marie-Christine CAUWET à Madame Angélique BOUÉ, Monsieur Gérard BLANCHARD à Madame Sophie CARTIER, Monsieur Laurent MARCHAIS à Monsieur Matthieu TABURET, Madame Brigitte RICHARD à Monsieur Bruno FENET, Madame Slavica TANKOSKA à Mme Christine BOULAY.

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :

Madame Christine BOULAY.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 037-213701790-20240627-DELIB_2024_41-DE



Madame BOULAY expose :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016, la Commune a institué la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, implantés sur son territoire et fixant les tarifs selon les modalités prévues aux articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La T.P.E s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires (contenant une publicité)
- Enseignes (support sur un immeuble relatif à une activité qui s'y exerce)
- Pré-enseignes (support indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Dispositifs concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 454-58 du Code des Impositions sur les biens et services (CIBS), le Conseil municipal doit actualiser annuellement, avant le 1^{er} juillet, ces tarifs ; lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDÉRANT que les tarifs maxima de base sont relevés chaque année, avant le 1^{er} juillet, dans une proportion égale au taux de croissance des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit + 4,8% (source INSEE), et que, en conséquence, les tarifs maximaux de TPE sont prévus aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS.

CONSIDÉRANT la taille de la Commune (commune de moins de 50 000 habitants) et de son appartenance à un EPCI (Tours Métropole Val de Loire) de 50 000 habitants et plus, la Commune de Parçay-Meslay peut appliquer le montant maximal de base de 24,40€ par m² et par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6, L. 2333-14 et L. 2333-15 ;

VU le Code des Impositions des Biens et Services et notamment les article L. 454-39 à L. 454-77 ;

VU l'avis de la Commission Finances du 20 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs de la TPE comme suit pour l'année 2025 :

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 037-213701790-20240627-DELIB_2024_41-DE





Enseignes -			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération totale	48,80 € par m² et par an	97,70 € par m² et par an	24,40 € par m² et par an	48,80 € par m² et par an	73,30 € par m² et par an	144,80 € par m² et par an

Le secrétaire de séance,



Christine BOULAY

Le Maire,



Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 037-213701790-20240627-DELIB_2024_41-DE

